



COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

DOSSIER N° CPS/CA/PSA/23-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section
M. Emile NDJAPOU, Juge national
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

Greffier : Me Dieudonné SENEGO, Greffier en chef

Date de l'audience : 07 décembre 2023
Date du jugement : 07 décembre 2023
Classification: Public
Langue: Français

Le Parquet spécial
Contre
Kalite Azor et consorts

**Jugement n° 4-2023 portant disjonction de la procédure dans l'affaire
Ndelé 1 et déclenchement de la procédure par contumace**

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric KPANGBA, Substitut national

Avocats des parties civiles

Me Jean-Louis Sylvestre WANGO-GBOLO
Me Albert PANDA GBIANIMBI

Interprètes

M. Mamadou ALI, interprète foubé-français
Mme Princia Diane SADEKOUNOU,
interprète français-sango
M. André MOLOLI, interprète français-sango
M. Félicien NDEMA, interprète français-sango

Accusés

M. Kalite Azor, M. Charfadine Moussa, M. Antar Hamat, M. Wodjonodroga Oumar Oscar, M. Général Faché, M. Younouss Kalamyal, M. Atahir English, M. Abdel Kane Mahamat Salle, M. Fotor Sinine et M. Youssouf Moustapha alias Badjadje

Avocats de la défense

Me Marius BANGATI NGBANGOULE
Me Guy-Antoine DANGAVO
Me Claudine BAGAZA DINI
Me Blaise Fleurry HOTTO
Me Euloge Fortuné MOCPAT

Huissier audiencier

Me Gustave DOU-ZANGO (Clerc à l'Etude de Me BAIDOU)

La Première Section d'assises,

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises (« Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi ») rendu par le Cabinet n°1 (CAB1) de la Chambre d'instruction (CI) le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Ministère Public et la partie civile, et d'autre part, les accusés Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat, Wodjonodrogba Oumar Oscar, Général Faché, Younouss Kalamyal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, Youssouf et Moustapha alias Badjadje,

Vu la Décision n°3-2023 du Président de la 1^{ère} Section d'assises ordonnant au Greffier en chef adjoint d'assigner, en plus de Maître Marius BANGATI NGBANGOULE qui assure déjà la défense des accusés, un avocat d'office pour chacun des accusés : Kalite Azor, Charfadine Moussa et Antar Hamat et Wodjonodrogba Oumar Oscar, ainsi qu'un autre avocat pour assurer la défense des accusés recherchés à savoir : Général Faché, Younouss Kalamyal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Youssouf Moustapha alias Badjadje,

Vu l'ordonnance n° 003/p.chass.23 portant désignation de la 1^{ère} Section de la Chambre d'assises pour juger la présente affaire,

Vu l'ordonnance n°004/23 en date du 1^{er} septembre 2023 du Président de la Section d'assises désignant le Juge Herizo Rado ANDRIAMANANTENA en tant que Juge Rapporteur,

Rend le présent jugement.

I. INTRODUCTION

1. A l'ouverture de l'audience publique du 05 décembre 2023 et après l'appel des noms des parties, la Section d'assises constate¹ la présence des accusés : Kalite Azor (ayant pour Conseils Me BANGATI NGBANGOULE Marius et Me DANGAVO Guy-Antoine), Charfadine Moussa (ayant pour Conseil Me HOTTO Blaise Fleurry), et Antar Hamat (ayant pour Conseil Me Claudine BAGAZA DINI). Tous ces accusés sont en détention provisoire à la Maison d'arrêt de Camp de Roux). Elle constate également l'absence de l'accusé Wodjonodrogba Oumar Oscar placé sous contrôle judiciaire (ayant pour Conseil Me

¹ Voir PV d'audience du 05 décembre 2023

BANGATI NGBANGOULE). Elle note aussi l'absence des accusés suivants : Général Faché, Younouss Kalamyal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Youssouf Moustapha alias Badjadje (tous ayant pour le même Conseil Me MOCPAT Euloge Fortuné). Tous ces accusés sont visés par des mandats d'arrêt² et de procès-verbaux de recherches infructueuses³.

2. Il revient à la Section de garantir que les débats se déroulent de manière rapide et équitable mais elle doit tout aussi s'assurer de la présence des accusés qui ne peuvent être jugés en leur absence à moins que la procédure par contumace n'ait été déclenchée dans les conditions fixées par les articles 171 et 172 du règlement des procédure et preuve (« RPP ») devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine (« CPS »)⁴.
3. Face à cette situation où certains accusés n'ont pas pu être remis à la Cour tandis que d'autres sont en état d'être jugés, la Section a invité les parties à donner leurs observations orales afin qu'une décision soit prise sur la suite de la procédure.
4. Par ailleurs, cette décision n'est pas susceptible d'appel⁵ qu'une fois que le jugement sur le fond a été prononcé étant donné qu'elle n'a pas pour effet de mettre fin à la procédure, ni ne porte sur l'exclusion d'éléments factuels, ni ne porte sur la détention et la liberté provisoires.

II. SUR LA DISJONCTION DE LA PROCEDURE

5. En l'espèce, dix accusés ont été renvoyés par l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Section d'assises. Parmi eux, trois sont en détention préventive depuis le mois de juillet 2020⁶ et ils sont présents depuis l'ouverture du procès.
6. Pour ce qui est des accusés absents à l'audience, qu'il s'agit des accusés non interpellés depuis l'enquête préliminaire mais dûment notifiés des mandats d'arrêt⁷ ou de l'accusé maintenu sous contrôle judiciaire mais qui n'a pas respecté son obligation de pointage à la

² Voir DII 136, DII 137, DII 138, DII 139, DII 140, DII 141

³ CPS, CI, CAB1, Aff. PS c/ Kalite Azor et consorts, Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi, §§ 8 - 13, §34 et §37

⁴ Loi n°18.010 du 2 juillet 2018, portant règlement des procédure et preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, <https://www.legal-tools.org/doc/f2t8zd/>

⁵ Article 133 du RPP sur les décisions de la Chambre d'assises qui sont immédiatement susceptibles d'appel en cours de procédure d'instance

⁶ CPS, CI, CAB1, Aff. PS c/ Kalite Azor et consorts, Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi, , §§ 1 - 4

⁷ CPS, CI, CAB1, Aff. PS c/ Kalite Azor et consorts, Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi, § 338

Cour depuis le 14 avril 2023⁸, la Section respecte leur droit à être présent au procès⁹ à moins que la procédure par contumace n'ait été déclenchée dans les conditions prévues par les articles 171 et 172 du RPP¹⁰.

7. La procédure par contumace nécessite cependant l'accomplissement de plusieurs formalités préalables¹¹ et prévoit des délais supplémentaires. Sa mise en œuvre dans la procédure actuelle ne pourrait que ralentir celle-ci alors que les cas des trois accusés détenus sont déjà en état d'être jugés.
8. La Section estime que la seule façon de concilier le droit des accusés absents à être jugé en leur présence et le droit des accusés présents à être jugé dans un délai raisonnable consiste à scinder l'actuelle procédure en deux procédures distinctes. De telle possibilité est d'ailleurs prévue par l'article 115- D du RPP qui dispose que « *Lorsque l'intérêt de la justice l'exige, la Section d'assises peut, d'office ou sur demande du Procureur spécial ou de l'accusé, ordonner la disjonction des procédures jointes dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi* ». Elle considère en effet que cette disposition peut s'appliquer dans le cas d'espèce bien que l'actuelle procédure ne soit pas issue de procédures jointes et ce en faisant sienne une jurisprudence française qui considère que *ces dispositions ne sont ni limitatives ni absolues, mais simplement énonciatives*¹².
9. En conséquence et dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, la Section ordonne la disjonction de la présente procédure en deux : d'un côté, celle concernant les accusés détenus, à savoir : Kalite Azor, Charfadine Moussa et Antar Hamat, et d'un autre côté, celle impliquant les accusés absents, à savoir : Wodjonodrogba Oumar Oscar, Général Faché, Younouss Kalamyal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Youssouf Moustapha alias Badjadje.

⁸ CPS, CI, CAB1, Aff. PS c/ Kalite Azor et consorts, Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi, § 804

⁹ Article 5 – d du RPP

¹⁰ Article 119 – A du RPP

¹¹ Article 172 du RPP

¹² Cass. Crim., 27 mai 1964: *Bull. crim.* 1964, n°181; D. 1964, 601.- Cass. Crim., 8 oct. 1969: *Bull. Crim.* 1969, n°244.

III. SUR LA POURSUITE DE LA PROCEDURE A L'ENCONTRE DES ACCUSES PRESENTS

10. En l'espèce, les trois accusés Kalite Azor, de Charfadine Moussa et d'Antar Hamat sont en détention préventive depuis le mois de juillet 2020¹³ et la Section considère qu'ils ont le droit d'être jugé sans retard excessif¹⁴
11. En outre, l'article 308 du Code de procédure pénale centrafricain¹⁵ dispose *qu'en aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspend ni ne retarde de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.*
12. Il y a lieu par conséquent d'ordonner la continuation de la procédure actuelle en ce qui concerne les accusés détenus afin que leur cause soit entendue équitablement et de manière publique¹⁶.

IV. SUR LE DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE PAR CONTUMACE

13. La Section relève l'absence à l'ouverture des débats du 05 décembre 2023 des accusés : Général Faché, Younouss Kalamyal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Youssouf Moustapha alias Badjadje. Elle note que ces accusés n'ont jamais été remis à la Cour¹⁷, raison pour laquelle ils sont tous visés par des mandats d'arrêt¹⁸ et des procès-verbaux de recherches infructueuses¹⁹.
14. Elle constate également l'absence de Wodjonodroga Oumar Oscar à l'ouverture des débats. Cet accusé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du 15 juillet 2022 modifiée par une autre ordonnance du 06 février 2023. Le Cabinet d'instruction avait assorti ces ordonnances de plusieurs obligations²⁰ mais les juges d'instruction ont fait remarquer que l'intéressé n'a pas respecté son obligation de pointage depuis le 14 avril 2023²¹. A l'audience du 07 décembre 2023, la défense de l'accusé affirme que son client n'a jamais été notifié de l'ouverture du procès. De son côté, le Parquet spécial soutient que l'avis de

¹³ CPS, CI, CAB1, Aff. PS c/ Kalite Azor et consorts, Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi, §§ 1 - 4

¹⁴ Article 5 -D- c du RPP

¹⁵ Loi n°10.002 du 6 janvier 2010, Code de procédure pénale centrafricain, <https://www.legal-tools.org/doc/a00fcc/>

¹⁶ Article 5- B du RPP

¹⁷ CPS, CI, CAB1, Aff. PS c/ Kalite Azor et consorts, Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi, , § 446

¹⁸ Voir DII 136, DII 137, DII 138, DII 139, DII 140, DII 141

¹⁹ CPS, CI, CAB1, Aff. PS c/ Kalite Azor et consorts, Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi, §§ 8 -13, §34 et §37

²⁰ CPS, CI, CAB1, Aff. PS c/ Kalite Azor et consorts, Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi, §801

²¹ CPS, CI, CAB1, Aff. PS c/ Kalite Azor et consorts, Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi, § 804

citation a été bel et bien servi par voie d'huissier mais que l'accusé n'a pas de domicile connu.

15. La Section retient que la défense des accusés absents n'a pas présenté des excuses valables pour justifier de ces absences à l'ouverture du procès tel que l'exige l'article 171 du RPP. Par conséquent, elle ordonne le déclenchement de la procédure par contumace à l'encontre de Wodjonodrogba Oumar Oscar, Général Faché, Younouss Kalamyal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Youssouf Moustapha alias Badjadje.

V. DISPOSITIF

Par ces motifs, au vu de l'ensemble des arguments présentés oralement à l'audience par les parties,

Ordonne la disjonction de la présente procédure en deux, l'une concernant les accusés détenus et l'autre impliquant les accusés absents,

Ordonne la continuation de la procédure concernant les accusés détenus à savoir : Kalite Azor, Charfadine Moussa et Antar Hamat,

Ordonne le déclenchement de la procédure de contumace contre les accusés absents à savoir : Wodjonodrogba Oumar Oscar, Général Faché, Younouss Kalamyal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Youssouf Moustapha alias Badjadje.

Ainsi prononcé en audience publique à Bangui le 07 décembre 2023.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

M. Emile NDJAPOU



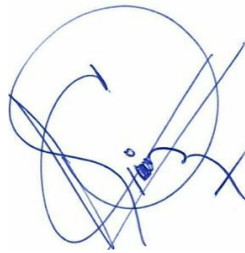
Juge national

M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA



Juge international

Me Dieudonné SENEGO



Greffier en chef